

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le vingt-deux du mois d'octobre, vingt heures, à la salle du conseil, le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 16 octobre 2020, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Présents : Didier LATHUILLE, Claudine MORAND-GOY, Jean-Paul BARNIER, Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Jean-Luc VINDRET, Olivier DUREZ, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Cécile BASTARD-ROSSET, Joanny ROCHET, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Corinne BESCHE ayant donné pouvoir à Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON ayant donné pouvoir à Jean-Luc VINDRET, Carole CLEMENT ayant donné pouvoir à Christophe BLANCHET-NICOUD.

Claudine MORAND-GOY est nommée secrétaire de séance.
Assistait également : Gilles de MARCILLAC, DGS.

En préambule de la séance du conseil, Monsieur le maire propose d'observer une minute de silence en hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire et géographie lâchement assassiné ; cette minute de silence également en hommage aux victimes des intempéries de ce début octobre ayant frappé les Alpes Maritimes ; enfin, en hommage à Rolande FAVRE-MARINET, agent de la commune décédée le 14 octobre.

1 – Décisions du maire

Pas de décision du maire

2 – Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale

Il est rappelé à l'assemblée, que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyait le transfert au EPCI, de la compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu et de carte communale dans les trois ans à compter de la date de publication de ladite loi, sauf si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient par délibération.

Par délibération du conseil n° 2017-014 en séance du 16 février 2017, la commune avait acté son opposition à ce transfert.

Il est également rappelé que pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que ce transfert interviendrait automatiquement à compter du 1er janvier 2021 (soit "au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire") sauf nouvelle opposition...

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon les mêmes modalités qu'en 2017.

Monsieur le maire rappelle également que ce dispositif n'est pas sans conséquence, notamment, puisque conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Enfin, en cas d'opposition au transfert au 1er janvier 2021, l'intercommunalité pourra décider de se doter de cette compétence à tout moment, de manière volontaire et par délibération de son conseil communautaire. Dans ce cas, les communes conserveront la possibilité de s'opposer en délibérant dans les trois mois suivant la décision de l'intercommunalité, avec toujours la règle d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

A noter qu'une fois le transfert de cette compétence effectué, il devient définitif et il ne sera plus possible de la restituer aux communes.

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal à l'unanimité :

↳ **S'oppose** au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la communauté de communes des vallées de Thônes ;

3 – Délégation générale à ester - précision

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-26, L.2122-21, L.2122-22.16e et L.2132-1 à L.2132-7 ;

Vu le Code des communes par ses articles R.316-1 à R.316-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-038 du 23/07/2020 ;

Considérant la nécessité d'autoriser le maire à ester en justice ;

Considérant la nécessité d'une bonne administration des intérêts communaux ;

Considérant la nécessité de préciser l'alinéa 16 de la délibération susmentionnée ;

Monsieur le maire rappelle que les communes sont dotées de la personnalité morale et ont donc la capacité d'ester en justice ; elles peuvent aussi voir leur responsabilité mise en cause devant les tribunaux. S'agissant de la représentation de la commune en justice, c'est au maire qu'il appartient d'y pourvoir, en effet celui-ci est chargé de représenter la commune dans tous ses actes juridiques et notamment dans ses actions en justice. Le C.G.C.T dispose en effet que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant » ...

Comme le rappelle l'article L.2132-1, le Code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice; celle-ci se fonde sur l'article L.2122-22.16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ».

Cette délégation revêt toutes les caractéristiques des délégations fondées sur l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'elle n'est pas obligatoire, que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment, et qu'elle peut n'être que partielle.

Toutefois, une délibération se bornant à reprendre les dispositions précitées et qui ne définit pas les cas dans lesquels le maire pourra ester en justice, ne lui donne pas qualité pour agir au nom de la commune (C.A.A. Bordeaux, 30 décembre 1991, commune de La Grande Motte et Assurances du Groupe de Paris).

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Autorise** Monsieur le maire à ester en justice et introduire en tant que de besoin toute instance en justice et avec tous pouvoirs, durant la durée de son mandat et à défendre les intérêts de la commune, dans les actions intentées à son encontre.

↳ **Donne** pouvoir, à Monsieur le maire, d'ester en justice, en défense et en demande, devant toutes juridictions, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

↳ **Dit** que cette autorisation d'ester avec tous pouvoirs vaut, pour monsieur le maire, autorisation de recourir à un avocat. Toutefois, dans le cas où les intérêts personnels du maire se trouveraient en contradiction avec ceux de la commune, le conseil municipal désignera un autre de ses membres pour représenter la commune. Par ailleurs le maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation en application de l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Enfin cette délibération s'applique sur tous les domaines fonctionnels de la collectivité.

4 – Convention territoriale globale CAF 74

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'une décision nationale ayant fait l'objet d'une circulaire, vise à mettre en œuvre le déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg), démarche qui permettra d'employer les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin

de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Ainsi, tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés, tels la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, ou l'animation de la vie sociale ; mais encore l'accès aux droits, le logement, le handicap etc...

L'enjeu du déploiement est de s'extraire des démarches par dispositif afin de privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire. Ces conventions constituent également le vecteur pour décliner à l'échelon infra-départemental les politiques publiques portées par la branche famille. Elles s'articulent ainsi avec les schémas de programmation départementaux existants (Schéma départemental des services aux familles, Schéma départemental de l'animation de la vie sociale, Schéma d'accessibilité aux droits et aux services...).

Enfin, les Caf ont vocation à déployer en 2020, ces nouveaux contrats avec l'ensemble des collectivités dont le Cej (Contrat Enfance Jeunesse) est arrivé à échéance au 31 décembre 2019, en associant l'EPCI à cette démarche et à la signature.

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

↳ **Autorise** le maire à signer la convention territoriale globale portée par la Caisse des Allocations Familiales de Haute-Savoie ainsi que tout document participant à sa réalisation.

5 – Approbation des statuts modifiés du S.I.E.V.T

Monsieur le maire fait part au conseil du courrier reçu le 23/09/2020, nous notifiant la modification des statuts du S.I.E.V.T. Cette modification des statuts vise à acter le transfert du siège du syndicat au 8, Voie Eugène Fournier-Bidoz – 74230 THÔNES.

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer, conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales. Ces modifications statutaires seront ensuite validées par arrêté préfectoral.

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

↳ **Approuve** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes dans le cadre de leur changement de siège.

6 – Décision modificative n° 2 – Budget annexe remontées mécaniques

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'adopter le projet de décision modificative suivant, équilibré en dépenses et en recettes, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M14.

En effet, afin de permettre le mandatement des factures de fonctionnement, et plus particulièrement des consommations en eau, il est proposé la décision modificative suivante :

<i>Section de fonctionnement</i>			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<u>Chapitre 011 – Charges à caractère général</u>			
Compte 6061, fournitures non stockables	700,00		
<u>Chapitre 012 – Charges de personnel</u>			
Compte 6411, salaires, appointements	- 700,00		
<u>TOTAL :</u>	0,00	<u>TOTAL :</u>	0,00

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

↳ **Adopte** la décision budgétaire modificative n° 2 ci-dessus présentée, pour le budget annexe remontées mécaniques.

7 – Décision modificative n° 2 – Budget principal

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'adopter le projet de décision modificative suivant, équilibré en dépenses et en recettes, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M14.

En effet, afin de permettre le mandatement d'un remboursement de caution, il est proposé la décision modificative suivante :

<i>Section d'investissement</i>			
<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<u>Chapitre 16 – Emprunts et dettes</u>			
Compte 165, dépôts et cautionnements	200,00		
<u>Chapitre 20 – immobilisations incorporelles</u>			
Compte 202, documents d'urbanisme	- 200,00		
TOTAL :	0,00	TOTAL :	0,00

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

↳ **Adopte** la décision budgétaire modificative n° 2 ci-dessus présentée, pour le budget principal.

8 – Subvention association “Espace enfants”

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la micro-crèche « Galipette » et la structure multi-accueil « Pain d'épice » des Villards sur Thônes, sont gérées par l'association « Espace enfants ». Leur financement est assuré par les contributions des familles, la Caisse d'Allocations Familiales, et les communes. A cet effet une convention quadripartite par entité a été conclue et assortie des délibérations 2016-134 et 135, fixant un montant plafond commun aux communes signataires.

Il est rappelé également que le financement propre à la commune de Saint-Jean-de-Sixt est établi sur la base du prorata des heures / enfants de la commune, dont une partie est également prise en charge au titre du CEJ (contrat enfance jeunesse) par la CAF.

Le fonctionnement de l'association « Espace enfants » nécessite donc le versement d'une subvention d'équilibre annuelle, par le biais d'un acompte de 50% du montant versé l'année précédente et d'un solde, après calcul des présences des enfants.

Considérant la délibération n° D2019-035 en date du 27/06/2019 approuvant le versement d'une subvention d'équilibre plafonnée à 20 000 € ;

Considérant la délibération n° D2020-054 en date du 27/08/2020 portant le plafond de versement des subventions d'équilibre à 22 500 € ;

Considérant l'envoi récent du solde 2019 pour un montant de 1833,98 € ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

↳ **Porte** le plafond de versement des subventions d'équilibre à 22 800 € (vingt-deux mille huit cent euros) au profit de l'association « Espace enfants » pour le fonctionnement des espaces d'accueil petite enfance, pour l'année 2020 ;

↳ **Dit** que les crédits sont prévus au chapitre 65.

9 – Cession de terrain – Consorts Nourisson

Monsieur le maire fait part de la demande adressée à la commune par mail en date du 27/08/2020, par les Consorts Nourisson, souhaitant acquérir une parcelle communale sur laquelle est érigée un mazot, propriété de ces derniers et qu'ils souhaitent aménager.

Monsieur le maire propose au conseil d'accéder à la demande de ces derniers.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

↳ **Décide** de céder aux Consorts Nourisson, la parcelle communale cadastrée A1357, d'une contenance de 617 m² située pour 2/3 en zone NU et le reste en zone N, et ce pour un montant de 25 000 € (Vingt-cinq mille euros).

↳ **Dit** que les frais d'acte et les frais de géomètre, le cas échéant, seront à la charge des acquéreurs.

↳ **Précise** que l'acte mentionnera le droit de passage existant du chemin de randonnée pour les piétons et les vélos.

10 – Questions diverses

- **Aide aux villages sinistrés des Alpes Maritimes** : Dans le cadre d'une démarche de soutien aux communes sinistrées, des suites de la tempête Alex, dans les Alpes Maritimes, Monsieur le maire propose de verser une aide, sur le principe d'un euro par habitants, soit 1485 €. A l'unanimité, l'assemblée propose qu'une délibération soit présentée au prochain conseil.
- **CGLU** : Monsieur le maire fait part du travail réalisé par les services municipaux avec les adjoints dans la mise au point des conditions générales de location et d'utilisation de la salle communale "La Sixtine". Ce règlement précise notamment les modalités de réservation, les règles de sécurité, les responsabilités, l'état des lieux. Il est précisé que les tarifs ont fait l'objet d'une décision du maire en vertu de la délégation générale du conseil à ce dernier. Les membres du conseil prennent acte et valident ledit règlement.

Le conseil municipal prend fin à 21h15, l'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question diverse n'étant soulevée. Le prochain conseil municipal se tiendra le 19 novembre 2020.

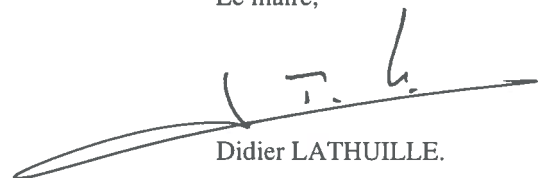
Saint-Jean-de-Sixt, le 23 octobre 2020.

La secrétaire de séance,



Claudine MORAND-GOY.

Le maire,



Didier LATHUILLE.